

MAD & TVA

=> Principe fondateur d'exonération des activités de soins : En vertu de l'article 256 B du CGI, les établissements publics de santé ne sont pas assujettis à la TVA pour leurs activités de soins et d'hospitalisation.

Les opérations imposables à la TVA sont :

- les livraisons de biens,
- les prestations de services,
- effectuées à titre onéreux (avec contrepartie) par un assujetti agissant en tant que tel.

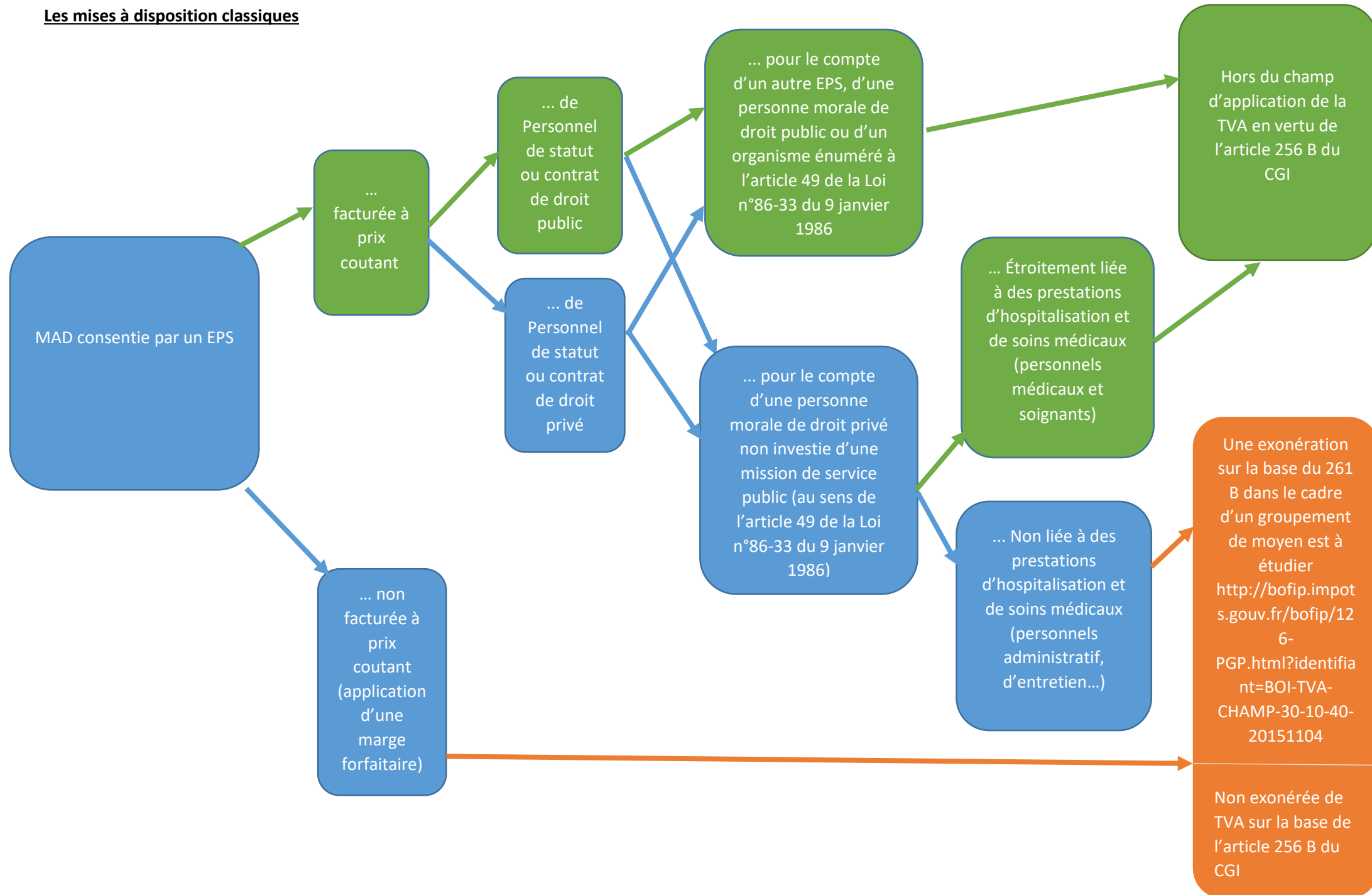
En matière de coopération hospitalière, il existe principalement **deux fondements de non-imposition à la TVA** qui dépendent de la nature des opérations réalisées et de la nature de l'opérateur qui les réalise.

Les mises à disposition de personnel, consenties par un établissement de santé peuvent ne pas être soumises à la TVA si :

- ⇒ ces prestations sont fournies par les établissements de santé en tant que personne publique, liées à des prestations d'hospitalisation et de soins médicaux ou à une mission de service public ;
- ⇒ elles sont facturées à prix coutant, c'est-à-dire qu'elles correspondent exactement aux dépenses et qu'elles ne présentent pas de caractère forfaitaire ;
- ⇒ leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Les schémas ci-après vont présenter les possibilités d'assujettissement des mises à disposition de personnel, au regard de l'article 256 B (pour les MAD classiques) puis de l'article 261 B du CGI (pour le cas spécifique d'un cadre de GHT).

Les mises à disposition classiques



Les mises à disposition dans le cadre d'un GHT

